

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2022-118

PUBLIÉ LE 19 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2022-05-19-00002 - ARRETE n°DDT/DIR/2022-09 portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2022-05-19-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0018 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700 (5 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-19-00002

ARRETE n°DDT/DIR/2022-09 portant  
subdélégation de signature pour l'exercice des  
compétences d'ordonnateur secondaire  
délégué et pour l'exercice des attributions du  
pouvoir adjudicateur au sein de la DDT

**ARRETE n°DDT/DIR/2022-09  
portant subdélégation de signature pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué  
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

Le directeur départemental des Territoires de l'Yonne,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code l'urbanisme et notamment son article L 480-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment les articles 43, 44 et 45;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 19 août 2015 portant nomination en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de Monsieur Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0084 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne, modifié par les arrêtés n°PREF/MAP/2018/50 du 26 décembre 2018 et n°2021/01 du 4 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral SGC n°SGCD/2022/002 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun de l'Yonne,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°DDT/DIR/2022-06 du 27 avril 2022,

## ARRETE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessous désignés en application de l'article 6 de l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0084 du 4 avril 2022 :

- Mme Manuella INES, Directrice départementale des territoires adjointe,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0084 du 4 avril 2022 :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires gestionnaires de budgets opérationnels de programme (BOP) correspondants fonctionnels des BOP pour le compte du responsable d'unité opérationnelle ci-dessous désigné, en application de l'article 6 de l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022-0084 du 4 avril 2022 :

- M. Fabrice BONNET, chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature et, en son absence, Mmes Justine BONNEAU et Chantal CHARONNAT, adjointes au chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,
- M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, Mme Christine PARDES, Adjointe à la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires, et, en son absence, M. Sylvain AIRAULT, adjoint au chef du service Aménagement et Appui aux Territoires,
- M. Clément LERICHE, chef du service de l'Économie Agricole, et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de l'Économie Agricole,
- M. Romain THOLE, chef de la Mission Système d'Information Géographique,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes,
- les pièces de liquidation de dépenses de toute nature pour les opérations des budgets opérationnels de programme dont ils ont la charge.

Article 3 : S'agissant de la gestion comptable des budgets opérationnels de programme, délégation de signature est donnée à :

- M. Ludovic LAUVIN, chef de l'unité Risques Naturels,
- Mme Christine FELON, secrétaire du service Forêt, Risques, Eau et Nature,
- Mme Géraldine MACCHI, secrétaire du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- Mme Valérie DARGERRE, secrétaire du service Economie Agricole,
- M. Emmanuel PITOIS, gestionnaire aides conjoncturelles au service Economie Agricole,

à l'effet de valider les demandes d'achat, de subvention et d'engagement juridique hors marché ainsi que la certification et la constatation du service fait dans CHORUS FORMULAIRES.

Mme FELON, Mme MACCHI, Mme DARGERRE et M. PITOIS auront le rôle de RUO dans CHORUS.

Article 3-1 : S'agissant du BOP 207 (validation CHORUS DT), délégation est donnée à :

- M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, Mme Christine PARDES, Adjointe à la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière,

en tant que « gestionnaires », à l'effet de procéder, dans l'application CHORUS DT, à la validation des états de frais de déplacement des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : S'agissant des frais de déplacements temporaires des agents, une subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Géraldine MACCHI
- Mme Christine FELON

aux fins de :

- signer les ordres de missions valant engagement de la dépense sur les BOP 113,135 et 207.
- attester le service fait sur les états de frais de déplacement valant liquidation de la dépense sur les BOP 113,135 et 207.

En qualité de valideur Chorus DT, délégation est donnée à Mme Géraldine Macchi et Mme Christine Felon en tant que "gestionnaire" à l'effet de procéder dans l'application Chorus DT, à la validation des frais de déplacement sur les BOP 113, 135 et 207.

Article 5 : S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services passés selon la procédure adaptée, en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899, les fonctionnaires dont les noms suivent ont subdélégation de signature et signent à cet effet :

chacun en ce qui le concerne dans son domaine de compétence respectif et sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, les marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant n'excède pas 50.000 euros HT :

- M. Fabrice BONNET, chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature et, en son absence, Mmes Justine BONNEAU et Chantal CHARONNAT, adjointes au chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,
- M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité, et, en son absence, Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,
- M. Bruno BOUCHARD, chef du service Aménagement et Appui aux Territoires, et, en son absence, M. Sylvain AIRAULT, adjoint au chef du service Aménagement et Appui aux Territoires,
- M. Clément LERICHE, chef du service de l'Économie Agricole, et, en son absence, Mme Patricia CHOUX, adjointe au chef du service de l'Économie Agricole,
- M. Romain THOLE, chef de la Mission Système d'Information Géographique,

Article 6 : L'arrêté de subdélégation de signature n°DDT/DIR/2022-06 du 27 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté de subdélégation qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne.

Les subdélégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Fait à Auxerre, le 19 MAI 2022  
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.*

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de l'agriculture, de l'environnement et du logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-05-19-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0018 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6, dans les 2 sens de circulation, département  
de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création  
d'un passage Grande Faune site  
Forêt-du-Gâtinais PR 132+700

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0018**

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux  
de création d'un passage Grande Faune site Forêt-du-Gâtinais PR 132+700**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 29 avril 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 3 mai 2022 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie nationale) en date du 17 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les travaux concernent la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 132+700** sur l'autoroute **A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **25 mai 2022** au **16 septembre 2022** dans les deux sens de circulation.

Elles concernent la **phase III** de ce chantier, relative à la réalisation du tablier (fait suite à l'arrêté N°DDT/USR/2021/0048 en date du 14 octobre 2021 et l'arrêté N°DDT/USR/2022/0001 en date du 7 janvier 2022), la **phase IV** de ce chantier, relative à la réalisation des remblais et aménagements supérieurs, ainsi que la **phase V**, relative aux finitions et repli du chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

## Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage			Rque	
					Début	Fin	PR Début	ITPC	PR Fin		
21	2		<b>Neutralisation BAU</b> avec SMV (et atténuateur de choc)	1 & 2	25/05/2022 18h00	30-05-2022 07h00	130+300			134+100	
22	3.A	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis	<b>Neutralisation de VdG</b> Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	30/05/2022 - 7h00	30/05/2022 - 11h00	129+000			135+200	Report 1 semaine
				2			136+200			132+000	
22	3.A	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 1 sur appuis - bétonnage hourdis	<b>Basculement du Sens 1 sur le sens 2 (configuration 2+1/0)</b> Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc	1	30/05/2022 11h00	03/06/2022 11h00	129+000	132+300	134+400	135+200	Report 1 semaine
				2			136+200				
23	3.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis	<b>Neutralisation de VdG</b> Ralentissements pour mise en place des basculements dans les 2 sens	1	07/06/2022 - 7h00	07/06/2022 - 11h00	129+000 ou 130+400			134+700	Report 1 semaine
				2			136+200				
23	3.B	<b>Travaux Tablier :</b> Mise en place à la grue des poutres préfabriquées de la travée Sens 2 sur appuis - bétonnage hourdis	<b>Basculement du Sens 2 sur le sens 1 (configuration 1+2 / 0)</b> Neutralisation de BAU par SMV et atténuateur de choc	1	07/06/2022 11h00	10/06/2022 11h00	129+000 ou 130+400	132+300	134+400	134+700	Report 1 semaine
				2			136+200				
24-37	4+5	<b>Travaux Accotements :</b> Réalisation des remblais et aménagements supérieurs. Finitions et repli de chantier	<b>Neutralisation BAU</b> avec SMV (et atténuateur de choc)  Neutralisation de voies ponctuelles	1	10/06/2022	16/09/2022	132+000			133+500	Report 4 semaines
				2			133+200				

Les bandes d'arrêt d'urgence restent neutralisées pendant la durée des travaux, avec SMV et atténuateur de choc.

La vitesse sera abaissée à **90 km/h** (hors période basculement) de la semaine **21** à la semaine **27**, date de fin de la construction des murs en retour.

A compter de la fin de la semaine **27** jusqu'à la fin du chantier, les vitesses préconisées dans le chantier sont celles définies dans l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour le département de l'Yonne, arrêté N° 2018/0002 en date du 14 février 2018, articles 11 et 12.

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié.

Lors de la mise en place du basculement de circulation Sens 2 sur Sens 1, si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer les travaux de peinture liés à un basculement de type 1+2/0, et que le report n'est pas envisageable (cause trafic), un basculement de type 2+1/0 sera mis en place.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux de la **phase 4 et 5** jusqu'au **14 octobre 2022**.

### **Article 3 :**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « Hors chantier » ;
- **6**, relatif au débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- **16**, relatif à la fermeture d'une aire de repos pour une durée supérieure à 48 heures.

### **Article 4 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires lors de la mise en place des basculements et des fermetures d'aires de repos.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

### **Article 5 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

### **Article 6 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

### **Article 7 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Messages sur le service d'information vocale autoroutier « 3620 Mon Autoroute » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 19 mai 2022

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).